

**SYNDICAT DES EAUX
DE LA PLAINE ET DES COLLINES DU CATELAN
232 rue du Stade
38890 MONTCARRA**

**EXTRAIT DU
REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICAL**

L'an deux mille vingt deux, le 16 décembre,
LE COMITE SYNDICAL, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au Siège, sous la
présidence de M. Patrick FERRARIS.
Date de convocation du Comité : 9 décembre 2022

PRESENTS : Mme GAGET, MM. BALLY, COTTAZ, DROGOZ, EMERAUD, FERRARIS, Mme MOREL, MM.
ODET, TOUSSENEL, VUAILLAT, Mme HARTMANN, MM. BLANDIN, SOUABNI, Mmes FRACHON,
GAUDET, MM. GRILLET, MONIN, Mmes STIVAL, TISSERAND.

EXCUSES : MM. GIRAUD, CARRAS, BARRET, DAMBONVILLE, GARCIA, GRANGER, CONSTANTIN,
DURAND, CHAVANON, LELONG.

Secrétaire de séance : Louis BALLY

*Pouvoir de M. CARRAS à M. BLANDIN.

Nombre de Délégués

En exercice : 29

Présents : 19

Votants pour ce sujet : 19 (18+1 POUVOIR)*

Pour : 19

Contre : 0

Abstention : 0

« les délégués de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère ne prennent pas part au vote dans les affaires relatives à la compétence assainissement (collectif/non collectif) »

OBJET :

**CONVENTION DE TRAITEMENT DES EAUX USEES DE LA BLANCHISSERIE
DAUPHI-BLANC A SOLEYMIEU**

Monsieur le Président rappelle aux membres du Comité que le SEPECC collecte et traite les eaux usées de la blanchisserie DAUPHI-BLANC située à SOLEYMIEU. La dernière convention avait été signée en 2014 entre le SIEDM et la blanchisserie. À la suite de l'installation d'un canal

« VENTURI » pour fiabiliser la mesure des rejets effectués par la blanchisserie, il y a lieu de remettre à jour la convention.

Le projet de nouvelle convention a été proposé aux membres du Comité.

Après avoir pris connaissance de la convention proposée, le Comité Syndical, à l'unanimité :

- **Approuve** la convention de traitement d'eaux usées proposée,
- **Autorise** le Président à signer cette convention et toutes pièces administratives, techniques ou financières relative à ce dossier.

Acte rendu exécutoire par :
- télétransmission en Préfecture de l'Isère
Le : 02/02/2023
- Publication le : 02/02/2023

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits

SYNDICAT DES EAUX DE LA PLAINE
ET DES COLLINES DU CATELAN
232, Rue du Stade
38890 MONTCARRA

Le Président,



Patrick FERRARIS

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

- ✓ Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, notamment les Articles R.421-1 et R.421-5, le Tribunal Administratif de GRENOBLE peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :
 - date de la transmission en Sous-Préfecture de LA TOUR DU PIN (Isère), (télétransmission en Préfecture)
 - date de la publication (affichage ou notification).
- ✓ Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité Territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir :
 - à compter de la date de notification de la réponse de l'Autorité Territoriale,
 - deux mois après l'introduction du recours gracieux, en l'absence de réponse de l'Autorité Territoriale